

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 09 845

Mis en ligne le ...18/09/2024

STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE SAINT JOSEPH AU DROIT DES IMMEUBLES PORTANT LES N° 1, N° 3, N° 10 ET PARKING HAUT RUE CAPDANGELLE EN FACE DES N° 18 ET N° 20 POUR TRAVAUX D'INVESTIGATIONS GÉOTECHNIQUES DU 26 AU 28 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la délibération n°11 du 08 décembre 2023 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2024,

Vu la demande de HYDROGÉOTECHNIQUE SUD-OUEST sise 29 avenue du Pau 64230 LESCAR, relative à l'interdiction de stationner avenue Saint Joseph au droit des bâtiments portant les n° 1 et 3 et sur les 5 emplacements de stationnement à gauche de l'entrée du bâtiment du Centre Technique Municipal portant le n° 10 et sur l'ensemble des places de stationnement du parking haut rue Capdangelle en face des n° 18 et 20, pour réaliser des travaux d'investigations géotechniques du 26 au 28 septembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 26 au 28 septembre 2024, HYDROGÉOTECHNIQUE SUD-OUEST est autorisée à occuper le domaine public avenue Saint Joseph au droit des bâtiments portant les n° 1 et 3 et sur les 5 emplacements de stationnement à gauche de l'entrée du bâtiment du Centre Technique Municipal portant le n° 10 et sur l'ensemble des places de stationnement du parking haut rue Capdangelle en face des n° 18 et 20,

Article 2 - Interdiction

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue Saint Joseph au droit des bâtiments portant les n° 1 et 3 et sur les 5 emplacements de stationnement à gauche de l'entrée du bâtiment du Centre Technique Municipal portant le n° 10 et sur l'ensemble des places de stationnement du parking haut rue Capdangelle en face des n° 18 et 20,

Article 3 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquitte des droits de voiries relatifs à l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50 par mètre carré et par jour

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjointe des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 13 septembre 2024

Le Maire,

Thierry LAVIT

Vice-Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le 13/09/24
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

